

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/065-1**

L'an deux mil vingt, le deux décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Julien BOUDIN à Madame Julie GOMES CORDESSE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN.

Etaient absents excusés :

Madame Dominique CARON, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Vincent GIACOBBI.

Secrétaire de séance : Madame Pauline ANAMBA-ONANA.

Nombre de votants : 69

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/065-1
Identifiant téléransmission	094-200058006-20201202-lmc121366-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Vote(s) pour : 69  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/065-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121366-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020

N°CT2020.5/065-1

**OBJET :** **Affaires générales - Bâtiments territoriaux** - Adoption d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la ville de Mandres-les-Roses pour les travaux de réhabilitation du bâtiment de l'ancienne école Charles De Gaulle

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L.2422-12 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.6/101 du 22 novembre 2017 adoptant une convention de maîtrise d'ouvrage unique de l'opération de réaménagement du bâtiment de l'ancienne école Charles De Gaulle à Mandres-les-Roses avec la commune de Mandres-les-Roses ;

**CONSIDERANT** que, depuis 2017, Grand Paris Sud Est Avenir et la commune de Mandres-les-Roses ont entrepris de réaménager le bâtiment de l'ancienne école Charles De Gaulle ainsi que ses alentours immédiats ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de ses compétences, le Territoire envisage d'installer, dans une partie du bâtiment, un espace culturel, intégrant une bibliothèque, et de procéder à l'aménagement de la cour de l'ancienne école en un espace public, avec la création d'une zone de stationnement ;

**CONSIDERANT** qu'en parallèle, la commune de Mandres-les-Roses souhaite installer, dans une autre partie du bâtiment, remise à disposition de la commune par Grand Paris Sud Est Avenir, un Relais d'Assistants Maternels (RAM) et procéder à la démolition de deux bâtiments appartenant à la commune au fond de la cour afin de disposer de places de parking supplémentaires ;

**CONSIDERANT** qu'à cette fin, une convention de maîtrise d'ouvrage unique a été conclue en 2017, avec la commune de Mandres-les-Roses, avec pour objet de définir, entre ces deux parties, les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de ces

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/065-1
Identifiant télérmission	094-200058006-20201202-lmc121366-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

différents travaux ;

**CONSIDERANT** cependant que les études menées dans le cadre de l'opération ont conduit à envisager de modifier le périmètre de cette dernière ; qu'en effet, les besoins en parking, cheminements piétons, locaux poubelles, et la cohérence de l'aménagement du site avec l'aménagement de la place du centre-ville projeté par la ville de Mandres-les-Roses nécessitent la démolition d'un troisième bâtiment, à savoir la salle polyvalente André Ravier (compétence communale), qui se situe côté place Charles de Gaulle ;

**CONSIDERANT** qu'afin de prendre en compte notamment ces nouveaux travaux de démolition, financés par le fonds de solidarité aux communes (FSC), il convient de résilier la convention de maîtrise d'ouvrage unique et d'en adopter une nouvelle ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 26 NOVEMBRE 2020,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **RESILIE** la convention de maîtrise d'ouvrage conclue avec la commune de Mandres-les-Roses pour de réhabilitation du bâtiment de l'ancienne école Charles de Gaulle.

**ARTICLE 2** : **ADOPTÉ** la nouvelle convention, ci-annexée, de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Mandres-les-Roses pour de réhabilitation du bâtiment de l'ancienne école Charles de Gaulle.

**ARTICLE 3** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/065-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121366-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/065-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121366-DE-1-1

**Convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux  
travaux de réaménagement du bâtiment de l'ancienne école  
Charles-de-Gaulle à Mandres-les-Roses –  
Version novembre 2020**

**Entre, d'une part :**

1) **L'établissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et le siège social est à Créteil Europarc (Val-de-Marne), 14 rue le Corbusier à Créteil.

Représentée par Monsieur Laurent CATHALA, Président dudit établissement public territorial, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020, demeurée ci-jointe et annexée.

Ci-après dénommée « **GRAND PARIS SUD EST AVENIR** »,

**Et, d'autre part :**

2) **La VILLE DE MANDRES-LES-ROSES**

Représenté par Monsieur Yves THOREAU spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°..... du ..... demeurée ci-jointe et annexée.

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »,

## PRÉAMBULE

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la ville de Mandres-les-Roses, ont décidé de réaménager le bâtiment de l'ancienne école Charles-de-Gaulle à Mandres-les-Roses.

Dans le cadre de ses compétences, Grand Paris Sud Est Avenir souhaite installer, dans une partie du bâtiment, un espace culturel en remplacement de la bibliothèque existante et procéder à l'aménagement des espaces extérieurs, à savoir la cour de l'ancienne école (espace public et parking) et un cheminement piétonnier reliant le site au centre-ville.

En parallèle, la ville de Mandres-les-Roses souhaite installer, dans une autre partie du bâtiment remis à disposition de la ville par GPSEA, un Relais d'Assistants Maternels (RAM).

Cette opération relève simultanément de la compétence des deux maîtres d'ouvrage.

En effet, l'installation d'un Relais d'Assistants Maternels (RAM) relève de la compétence de la commune de Mandres-Les-Roses, tandis que l'installation d'un espace culturel, et l'aménagement de ses espaces extérieurs (aménagement de la cour en un espace public avec la création d'une zone de parking et aménagement d'un cheminement piéton, nécessitant la démolition de 3 bâtiments) relèvent de la compétence de l'établissement public territorial GPSEA. De plus, un espace central sera réaménagé pour permettre de desservir les différentes activités projetées dans le bâtiment. L'aménagement de cet espace sera pris en charge par GPSEA.

Toutefois, pour des considérations techniques évidentes, afin de ne pas multiplier les intervenants sur le chantier et pour bénéficier d'économies d'échelle, il convient que l'ensemble de ces travaux soit réalisé dans le cadre d'un programme unique, engagé par Grand Paris Sud Est Avenir.

Dans ces conditions, les parties ont décidé de soumettre la réalisation de ces travaux aux dispositions du Code de la commande publique (Partie législative – Deuxième partie : Marchés Publics – Livre IV : Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'oeuvre privée. Par la présente convention, la commune de Mandres-les-Roses accepte de confier la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à Grand Paris Sud Est Avenir.

**CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE LIMINAIRE : DÉFINITIONS**

Travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels : Dans le cadre de la présente convention, sont désignés par l'expression « *travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels (RAM)* » l'ensemble des études et travaux relatifs à l'installation d'un Relais d'Assistants Maternels.

Travaux d'installation d'un centre culturel et travaux d'aménagement d'un espace public : Dans le cadre de la présente convention, sont désignés par l'expression « *travaux d'installation d'un centre culturel et travaux d'aménagement d'un espace public* » l'ensemble des études et travaux relatifs à l'installation d'un espace culturel, l'aménagement de l'espace central, l'aménagement de la cour de l'ancienne école en un espace public avec la création d'une zone de parking, l'aménagement d'un cheminement piéton et la démolition de 3 bâtiments (2 au fond de la cour et la salle Ravier).

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir, entre Grand Paris Sud Est Avenir et la Ville, les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels, ainsi que des travaux d'installation d'un centre culturel, des travaux d'aménagement d'un espace public, d'aménagement d'un cheminement piéton et la démolition de 3 bâtiments.

En application de la présente, la Ville décide ainsi de transférer temporairement à Grand Paris Sud Est Avenir les éléments de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels définis à l'article liminaire de la présente, Grand Paris Sud Est Avenir acceptant cette mission.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert.

## **ARTICLE 2 : LE PÉRIMÈTRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCÉE PAR GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

Grand Paris Sud Est Avenir assume la maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation d'un centre culturel, des travaux d'aménagement d'un espace public et d'un cheminement piéton ainsi que la démolition de 3 bâtiments, et les études afférentes.

La maîtrise d'ouvrage de Grand Paris Sud Est Avenir s'étend, en outre, par l'effet de la présente, aux éléments de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels, définis à l'article liminaire de la présente.

La nature et la consistance des travaux d'installation d'un centre culturel, des travaux d'aménagement d'un espace public, d'un cheminement piéton et la démolition de 3 bâtiments ainsi que des travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels pourront être précisées voire adaptées au cours des études pour la bonne réalisation du projet dans son ensemble.

Cependant, dans le cas où, l'une des Parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications substantielles aux études et/ou travaux, un avenant à la présente convention serait conclu.

## **ARTICLE 3 : LES MISSIONS DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

En application de la présente convention, les missions suivantes relèvent de la compétence de Grand Paris Sud Est Avenir :

### ***1. La définition du programme prévisionnel des travaux***

Grand Paris Sud Est Avenir coordonne au sein d'un programme unique la réalisation des travaux d'installation d'un centre culturel, des travaux d'aménagement d'un espace public, d'un cheminement piéton, la démolition de 3 bâtiments ainsi que les travaux d'installation d'un RAM pour le compte de la ville.

À ce titre, ce programme fixe les objectifs de ces opérations ainsi qu'éventuellement, les contraintes et exigences relatives à la réalisation de ces travaux.



Il détermine, en outre, le processus selon lequel ces travaux seront réalisés et établit un échéancier de ces opérations.

Pour l'accomplissement de cette mission, la Ville s'engage à transmettre à Grand Paris Sud Est Avenir tous les documents nécessaires dont notamment les éventuelles études qui auraient d'ores et déjà été réalisées.

Si nécessaire, Grand Paris Sud Est Avenir peut également lancer toute étude complémentaire.

## ***2. La définition de l'enveloppe prévisionnelle et les conditions financières***

Sur la base du programme qu'elle a réalisé et en fonction des informations qui lui ont été communiquées par la Ville, Grand Paris Sud Est Avenir établit l'enveloppe financière des travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels ainsi que des travaux d'installation d'un centre culturel, d'aménagement d'un espace public, d'un cheminement piéton et de travaux de démolition de 3 bâtiments.

Préalablement à l'engagement des dépenses, l'ensemble des études et travaux relatifs aux travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels fait l'objet d'un devis adressé aux services de la ville de Mandres-les-Roses pour validation.

Grand Paris Sud Est Avenir procède à la facturation des sommes dues par la ville de Mandres-les-Roses, déduction faite des subventions perçues calculées au prorata des dépenses effectuées pour la partie RAM. A cet égard, elle établit un mémoire détaillant l'ensemble des interventions qui ont fait l'objet d'un paiement. Elle adresse également, à l'appui du titre de recette correspondant, la copie des factures des prestations réalisées.

La ville de Mandres-les-Roses rembourse à Grand Paris Sud Est Avenir le coût **TTC** des études et travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels, sous trente (30) jours, à réception de ce mémoire.

## ***3. Le recours à des prestataires extérieurs***

### ***3.1. Le lancement des procédures de consultation***

Grand Paris Sud Est Avenir lance, dans le cadre de la législation applicable et des règles qui lui sont propres, les procédures de consultation des marchés de maîtrise d'œuvre, de travaux et de fournitures nécessaires à la réalisation des travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternelles ainsi que des travaux d'installation d'un centre culturel, des travaux d'aménagement d'un espace public, d'un cheminement piéton et les travaux de démolition des 3 bâtiments.

### ***3.2. Le visa de la Ville***

Dès lors qu'ils emportent des incidences sur les travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternelles, Grand Paris Sud Est Avenir s'engage à soumettre à la Ville, pour visa préalable, les cahiers des charges des études et des travaux qu'elle entend confier à des prestataires extérieurs, avant lancement de la consultation.

À défaut d'observations contraires dans un délai de quinze (15) jours suivant leur réception, ces documents sont réputés avoir été acceptés par la Ville.

### *3.3. La conclusion des contrats*

Grand Paris Sud Est Avenir signe, dans le respect de la législation applicable et des règles qui lui sont propres, les marchés dont elle a lancé la procédure de consultation.

### *3.4. L'exécution des contrats*

Grand Paris Sud Est Avenir est chargé, dans le cadre de la législation applicable et des règles qui lui sont applicables, du suivi de l'exécution des contrats de maîtrise d'œuvre, de travaux et de fournitures nécessaires à la réalisation des travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels ainsi que des travaux d'installation d'un centre culturel, travaux d'aménagement d'un espace public, d'un cheminement piéton et les travaux de démolition des 3 bâtiments.

Il lui revient ainsi de procéder au paiement des entreprises en cause.

Grand Paris Sud Est Avenir dispose, en outre, de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme et qu'ils respectent les coûts arrêtés.

Elle tient régulièrement informée la Ville de l'évolution de l'opération.

La Ville est invitée aux différentes réunions de chantiers dès lors qu'elles sont susceptibles de porter sur les travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels. Elle adresse ses observations éventuelles à Grand Paris Sud Est Avenir.

### *3.5. Subventions*

Grand Paris Sud Est Avenir se chargera de toute demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou auprès d'autres organismes. Il percevra la ou les subventions sur la part de ses travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels.

## **4. La réception des ouvrages**

Grand Paris Sud Est Avenir procède à la réception de l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente, conformément à la législation applicable et aux règles qui lui sont propres.

Lors des opérations préalables à cette réception, Grand Paris Sud Est Avenir organisera la visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le maître d'œuvre chargé du suivi de chantier.

La Ville est également invitée, par Grand Paris Sud Est Avenir, à participer à cette visite dès lors qu'elle porte sur les travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels.

Dans cette hypothèse, préalablement à cette visite, Grand Paris Sud Est Avenir transmettra à la Ville l'ensemble des documents lui permettant de vérifier que les ouvrages sont conformes aux prescriptions techniques.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles de la Ville.

Grand Paris Sud Est Avenir s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables

de réception.

Grand Paris Sud Est Avenir établira un projet de décision de réception des ouvrages et en adressera une copie à la Ville, dès lors que seront concernés les travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels.

Sauf avis contraire de la Ville émis dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ce projet, Grand Paris Sud Est Avenir notifiera la décision de réception des ouvrages aux entreprises concernées.

Grand Paris Sud Est Avenir contrôlera, dans l'hypothèse où des réserves ont été émises, que les titulaires des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux sont en mesure de lever ces réserves dans les conditions prescrites.

### ***5. Actions en justice***

Grand Paris Sud Est Avenir est seul habilité pour initier toutes actions en justice et pour défendre dans le cadre de tous litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires, ainsi que leurs assureurs, dans le cadre des travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels ainsi que des travaux d'installation d'un centre culturel, travaux d'aménagement d'un espace public, d'un cheminement piéton et les travaux de démolition des 3 bâtiments, décrits dans les annexes 1, 1bis, 2 et 2 bis de la présente.

### ***6. Autorisations administratives***

Grand Paris Sud Est Avenir est habilité à solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux objet de la présente convention, auprès de tout organisme concerné (Conseil départemental du Val-de-Marne...).

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REMISE À LA VILLE DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS**

Les travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels seront mis à la disposition de la Ville après la notification de la décision de réception aux entreprises concernées.

La remise de ces travaux ne pourra cependant avoir lieu que si les réserves, afférentes à ces travaux, qui auraient éventuellement été émises lors de la phase de réception ont été levées.

À compter de la remise de ces travaux, la Ville en assume seule la garde et l'entretien.

Cette remise intervient à la demande de Grand Paris Sud Est Avenir et donne lieu à un constat établi contradictoirement entre les Parties.

Ce constat contradictoire doit intervenir dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception par la Ville de la demande de Grand Paris Sud Est Avenir.

La remise des ouvrages prend effet à la date d'établissement du constat contradictoire.

Grand Paris Sud Est Avenir fournira à la Ville, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'établissement du constat contradictoire, une copie de l'ensemble des documents, concernant la réalisation des travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels, qui auront ont été produits dans le cadre des missions qui lui ont été confiées en vertu de l'article 3 de la présente.

#### **ARTICLE 5 : INFORMATION DE LA VILLE**

Sur demande de la Ville, Grand Paris Sud Est Avenir lui rend compte de l'avancement des travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels.

Grand Paris Sud Est Avenir tient à la disposition de la Ville, sur sa simple demande, tous documents techniques, administratifs, financiers et comptables établis dans le cadre de la présente convention et afférents aux travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels.

#### **ARTICLE 6 : L'OCCUPATION DU DOMAINE**

Grand Paris Sud Est Avenir est autorisé par la Ville à occuper ponctuellement et partiellement le domaine de cette dernière nécessaire à la réalisation des travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels.

Les emprises nécessaires à la réalisation de travaux seront arrêtées d'un commun accord en réunions de chantier.

#### **ARTICLE 7 : LA RESPONSABILITE**

Compte tenu de l'indissociabilité des travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels ainsi que des travaux d'installation d'un centre culturel, des travaux d'aménagement d'un espace public, d'un cheminement piéton et les travaux de démolition des 3 bâtiments, Grand Paris Sud Est Avenir assume les missions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article 3 de la présente.

Cependant, les travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels étant réalisés au bénéfice de la Ville, les Parties conviennent que la Ville ne pourra pas rechercher la responsabilité de Grand Paris Sud Est Avenir, dans le cadre des missions qui lui sont confiées en application de l'article 3 de la présente.

Les parties conviennent également que la Ville sera réputée seule responsable vis-à-vis des tiers des dommages qui résulteraient des travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Chacune des Parties doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant les travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels ainsi que des travaux d'installation d'un centre culturel, des travaux d'aménagement d'un espace public, d'un cheminement piéton, et les travaux de démolition des 3 bâtiments qu'après l'achèvement de ces travaux.

## **ARTICLE 9 : LA DUREE ET LE TERME DE LA CONVENTION**

La présente convention, dûment signée par les Parties, entre en vigueur à compter de sa notification par Grand Paris Sud Est Avenir à la Ville.

Elle prend fin soit à la remise des travaux d'installation d'un Relais d'Assistants Maternels, ou bien dans le cas de réserves prononcées lors de la réception, une fois traitée l'intégralité de ces réserves.

À cet effet, la Ville adressera à Grand Paris Sud Est Avenir un courrier notifiant, à titre informatif, à cette dernière l'achèvement de sa mission et valant « *quitus* » pour les travaux remis.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

En tant que de besoin, la présente convention peut être modifiée par avenant conclu entre Grand Paris Sud Est Avenir et la Ville.

## **ARTICLE 11 : LE REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher, une solution amiable, préalablement à toute action contentieuse.

## **ARTICLE 12 : PERSONNES CHARGES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pour l'exécution de la présente convention, les signataires seront représentés par les personnes physiques suivantes :

- Pour la Ville :

- Pour Grand Paris Sud Est Avenir :

## **ARTICLE 13 : ANNEXE**

Les annexes présentant le détail, la nature, le coût et le plan des travaux seront établis ultérieurement.

Fait à [...], en autant d'exemplaire originaux que de parties, le [...],

**Pour Grand Paris Sud Est Avenir**  
Représenté par [...]

**Pour la Ville**  
Représenté par [...]

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/065-2**

L'an deux mil vingt, le deux décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Julien BOUDIN à Madame Julie GOMES CORDESSE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN.

Etaient absents excusés :

Madame Dominique CARON, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Vincent GIACOBBI.

Secrétaire de séance : Madame Pauline ANAMBA-ONANA.

Nombre de votants : 69

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/065-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121369-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Vote(s) pour : 69  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/065-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121369-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/065-2**

**OBJET :** **Affaires générales - Bâtiments territoriaux** - Lancement d'une procédure adaptée pour les travaux de réaménagement du site Charles de Gaulle à Mandres-les-Roses

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.1/002 du 5 février 2020 approuvant le lancement d'une procédure adaptée pour les travaux de réaménagement du site Charles De Gaulle à Mandres-les-Roses ;

**CONSIDERANT** que, depuis 2017, Grand Paris Sud Est Avenir et la commune de Mandres-les-Roses ont entrepris de réaménager le bâtiment de l'ancienne école Charles De Gaulle ainsi que ses alentours immédiats ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de ses compétences, le Territoire envisage d'installer, dans une partie du bâtiment, un espace culturel, intégrant une bibliothèque, et de procéder à l'aménagement de la cour de l'ancienne école en un espace public, avec la création d'une zone de stationnement ;

**CONSIDERANT** qu'en parallèle, la commune de Mandres-les-Roses souhaite installer, dans une autre partie du bâtiment, remise à disposition de la commune par Grand Paris Sud Est Avenir, un Relais d'Assistants Maternels (RAM) et procéder à la démolition de deux bâtiments appartenant à la commune au fond de la cour afin de disposer de places de parking supplémentaires ;

**CONSIDERANT** qu'à cette fin, par délibération du 5 février 2020 susvisée, le conseil de territoire de GPSEA a approuvé le lancement d'une procédure adaptée pour les travaux de réaménagement du site Charles De Gaulle à Mandres-les-Roses ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/065-2
Identifiant téléransmission	094-200058006-20201202-lmc121369-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**CONSIDERANT** cependant que les études menées dans le cadre de l'opération ont conduit à envisager de modifier le périmètre de cette dernière ; qu'en effet, les besoins en parking, cheminements piétons, locaux poubelles, et la cohérence de l'aménagement du site avec l'aménagement de la place du centre-ville projeté par la ville de Mandres-les-Roses nécessitent la démolition d'un troisième bâtiment, à savoir la salle polyvalente André Ravier (compétence communale), qui se situe côté place Charles de Gaulle ;

**CONSIDERANT** que la démolition de la salle Ravier, qui nécessite notamment un travail de désamiantage préalable, entraîne une augmentation du montant total estimatif des travaux ; que le surcoût lié à ces travaux est estimé à 110 000,00 € HT ; que la durée estimative des travaux est de 16 mois ;

**CONSIDERANT** que, de plus, compte tenu de l'évolution du projet depuis le début d'année, et notamment des besoins avérés en renforts structurels du bâtiment, le coût total estimatif des travaux est porté de 2 685 000,00 € HT à 2 820 000,00 € HT, se décomposant comme suit :

	<b>Montants Février 2020</b>	<b>Montants Novembre 2020</b>
Lot n° 1 : Démolition / Maçonnerie / Gros Œuvre / Carrelage / Faïence / Plâtrerie / Faux-Plafond / Isolation / Flocage / Menuiseries Intérieures – accord-cadre T190166 (lot n°1)	907 000 € HT	1 093 000 € HT
Lot n° 2 : Etanchéité / Couverture – accord-cadre T190167 (lot n°2)	100 000 € HT	108 000 € HT
Lot n° 3 : Peinture / Sols collés – accord-cadre T190169 (lot n°4)	143 000 € HT	120 000 € HT
Lot n° 4 : Serrurerie – accord-cadre T190168 (lot n°3)	30 000 € HT	52 000 € HT
Lot n° 5 : Plomberie – accord-cadre T190170 (lot n°5)	50 000 € HT	41 000 € HT
Lot n° 6 : Electricité CFA/CFO – accord-cadre T190171 (lot n°6)	130 000 € HT	146 000 € HT
Lot n° 7 : VRD / Espaces verts / Aménagement	200 000 € HT	214 000 € HT
Lot n° 8 : Charpente bois / métal	160 000 € HT	122 000 € HT
Lot n° 9 : Façades / Bardage	240 000 € HT	265 000 € HT
Lot n° 10 : Menuiserie extérieures bois	285 000 € HT	236 000 € HT
Lot n° 11 : CVC	300 000 € HT	261 000 € HT

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/065-2
Identifiant téléransmission	094-200058006-20201202-lmc121369-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Lot n° 12 : Ascenseur	40 000 € HT	48 000 € HT
Lot n° 13 : Travaux de désamiantage	100 000 € HT	114 000 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>2 685 000,00 € HT</b>	<b>2 820 000,00 € HT</b>

**CONSIDERANT** que, pour mémoire, les travaux afférant à des corps de métier dits généralistes (lots n°1 à 6) seront confiés dans le cadre de marchés subséquents pris en application des accords-cadres multi-attributaires de travaux de bâtiment ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 26 NOVEMBRE 2020,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** **RAPPORTE** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.1/002 du 5 février 2020.

**ARTICLE 2 :** **APPROUVE** le lancement d'une procédure adaptée pour les travaux de réaménagement du site Charles De Gaulle à Mandres-les-Roses pour les lots n°7 à 13 ci-dessous :

- Lot n° 7 : VRD / Espaces verts / Aménagement
- Lot n° 8 : Charpente bois / métal
- Lot n° 9 : Façades / Bardage
- Lot n° 10 : Menuiserie extérieures bois
- Lot n° 11 : CVC
- Lot n° 12 : Ascenseur
- Lot n° 13 : Travaux de désamiantage

**ARTICLE 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, et tous les documents afférents.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/065-2
Identifiant téléransmission	094-200058006-20201202-lmc121369-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**ARTICLE 4 : APPROUVE**, le cas échéant, le lancement d'une seconde procédure adaptée, en cas de première procédure infructueuse ou sans suite, et **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ainsi relancés et tous les documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/065-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121369-DE-1-1